

COMMUNE DE BARÈGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BARÈGES

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 – L.2212-1 – L.2212-2 – L.2213-1 à L.2213-4

Considérant la dangerosité de la piste de la Glère et afin de conserver la tranquillité du secteur et des promeneurs,

ARRETE

Article 1 : La piste de la Glère est strictement interdite à la circulation à partir du lieu-dit du Camp Bernard Rollot pour tous les véhicules à moteur.

Article 2 : La pose de la signalétique sera assurée par les services techniques de la commune. Seuls les ayant droit auront la possibilité d'emprunter cette piste.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Maire de la Commune de Barèges, Monsieur le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Luz-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BARÈGES, le 20 juin 2022
Pascal ARRIBET
MAIRE DE BAREGES

